

damnation elle-même. Quant aux textes desquels M. Ducaurroy conclut que l'action de la loi Aquilia devenait arbitraire par cela seul qu'elle était donnée *noxaliter*, ils ne me paraissent nullement renfermer la conséquence qu'on veut en tirer. — Je ne puis croire non plus, avec Zimmern, que le *jussus* fût alternatif comme la condamnation. Dans le *jussus*, cette alternative eût été bien inutile, et il suffisait qu'elle fût réservée au maître dans la condamnation. Voici donc, à mon sens, comment les choses se passaient quand une action arbitraire (par exemple, l'action *quod metus causa* ou *de dolo*) était donnée noxalement contre le maître de l'auteur du dommage. Le juge réglait d'abord *ex arbitrio* la satisfaction à donner par le défendeur, par exemple, la restitution de la chose extorquée par violence; puis, si le défendeur refusait de restituer, le juge le condamnait à payer au demandeur une somme d'argent égale à celle à laquelle eût été condamné l'auteur même du dommage s'il eût été libre, mais avec faculté de se libérer en abandonnant au demandeur l'esclave noxal : cela est tout à fait conforme à l'ensemble des documents et au texte des Institutes : « *Publium Mævium Lucio Titio decem aureos condemno, AUT noxam dedere* » (1). Au surplus, il va sans dire que le maître, qui pouvait toujours, même après condamnation, éviter de payer le dommage en

(1) § 1, Instit., de *Offic. judic.*

abandonnant l'esclave noxal, pouvait, à plus forte raison, éviter la condamnation et même l'instance devant le juge, en offrant spontanément à la partie lésée l'abandon noxal de l'auteur du délit (1).

DIXIÈME DIVISION.

Actions perpétuelles. — Actions temporaires.

§ 304. — Du temps pendant lequel les actions sont accordées.

Dans le second livre (§§ 233, 235 et 257), nous nous sommes occupés de la durée des instances (*judicia*), c'est-à-dire des formules d'actions délivrées par le préteur. — Dans cette division, nous allons examiner la durée, non de la formule elle-même, mais du droit de la demander, à partir du moment où ce droit a pris naissance.

I. A l'époque des jurisconsultes du *Digeste*, on distinguait les actions en perpétuelles et en temporaires : les premières avaient une durée illimitée; les secondes ne duraient qu'un an. Les actions perpétuelles étaient, en général, les actions

(1) Ulpian., L. 21, et Gaius, L. 29, ff., de *Noxal. actionib.*

civiles provenant d'une loi, d'un sénatus-consulte ou d'une constitution impériale; les actions temporaires, celles qui avaient été créées par le préteur; mais il y avait des exceptions dans les deux sens. Certaines actions civiles n'avaient qu'une durée limitée (1); et à l'inverse, un grand nombre d'actions prétoriennes étaient perpétuelles comme les actions civiles elles-mêmes: telles étaient notamment, l'action *furti manifesti*, les actions héréditaires données au *bonorum possessor*, à l'*emptor bonorum*, et au fidéicommissaire; l'action publicienne, et en général les actions *rei persecuendæ*.

Y avait-il à cet égard une règle générale et motivée? Nous ne connaissons aucun texte qui réponde nettement à cette double question: on ne peut, en effet, accepter comme suffisantes les raisons par lesquelles Justinien prétend expliquer pourquoi certaines actions étaient perpétuelles: *Furti quoque manifesti actio, quamvis ex ipsius Prætoris jurisdictione proficiscatur, tamen perpetuo datur: absurdum enim existimavit anno eam terminari;* tandis que les autres ne duraient qu'un an: *plerumque intra annum vivere, nam et ipsius Prætoris intra annum erat imperium* (2). Mais ne trouverait-on pas à la fois et la règle et les motifs de la règle dans les passages suivants? «In

(1) Gaius, *Comm.* III, § 121. — Scævola, L. 3, de *Leg. Jul. repet.*

(2) Pr., *Instit.*, de *Perpet. et temp.* — Gaius, *Comm.* IV, § 111, in fine.

« honorariis actionibus sic esse definiendum Cas-
« sius ait, ut quæ rei persecutionem habeant, hæc
« etiam post annum darentur, cæteræ intra annum.
« Honorariæ autem, quæ post annum non dan-
« tur, nec in hæredem dandæ sunt: ut tamen lu-
« crum ei extorqueatur, sicut fit in actione doli
« mali, et interdicto vi, et similibus. Illæ autem
« rei persecutionem continent, quibus persequimur
« quod ex patrimonio nobis abest: ut cum agimus
« cum bonorum possessore debitoris nostri. Item
« publiciana, quæ ad exemplum vindicationis da-
« tur. Sed cum rescisa usucapione redditur, anno
« fruitur: quia contra jus civile datur » (1). D'un
autre côté, Gaius, en nous parlant de l'action *furti manifesti*, s'exprime ainsi: « Aliquando tamen
« prætoriarum actiones imitantur jus legitimum: quales
« sunt eæ quas bonorum possessoribus, cæterisque
« qui hæredis loco sunt, accommodat; furti quoque
« manifesti actio, quamvis ex ipsius prætoris juris-
« dictione proficiscatur, perpetuo datur et merito,
« cum pro capitali, pæna pecuniaria constituta
« sit » (2). En comparant avec attention ces deux
fragments, on voit qu'il faut distinguer deux clas-
ses d'actions prétoriennes: les unes imitent ou rem-
placent les actions du droit civil, les autres sont
données contrairement aux principes de ce droit:

(1) Paul., L. 35, pr., ff., de *Oblig. et actionib.*

(2) Gaius, *Comm.* IV, § 111.

les premières sont perpétuelles (1), les autres sont annales (2).

La revendication est une action civile, et par conséquent perpétuelle : au premier abord, cette perpétuité de l'action paraît peu conciliable avec les délais si courts de l'usucapion romaine. En effet, comme celui qui, de bonne foi, a possédé un meuble pendant un an, ou un immeuble pendant deux ans, en a acquis la propriété par usucapion ; et ne peut plus désormais être inquiété par le précédent propriétaire : la durée de l'action en revendication semble n'être en réalité que d'un an ou de deux ans. Cette incompatibilité n'est qu'apparente : par suite de l'usucapion, l'ancien propriétaire perd, il est vrai, son droit de propriété, et par conséquent son action en revendication ; mais précisément parce que la perte de l'action est une conséquence nécessaire de la perte de la propriété, on ne peut pas dire que cette perte résulte directement et immédiatement du non-exercice de l'action pendant tel ou tel délai : la revendication est donc une action perpétuelle, seulement il est dans sa nature d'accompagner le droit de propriété de quelque manière que ce droit vienne à passer en d'autres mains. Ce n'est point là une pure chicane

(1) Gaius, *loc. cit.*, § 36 — Ulpian., L. 4, § 10, ff., de *Damn. infect.* — Paul., L. 22, § 5, de *Rer. amot.* — Paul., L. 35, de *Oblig. et actionib.*

(2) *Instit.*, de *Perpet. et temp.*

de mots : pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que si, par une cause quelconque, le possesseur n'avait pu usucaper, le propriétaire pourrait toujours exercer la revendication, quel que fût d'ailleurs le laps de temps pendant lequel il aurait négligé d'user de cette action.

II. Les empereurs de Constantinople apportèrent en cette matière des changements importants : ils décidèrent que toute action, tant réelle que personnelle, serait éteinte *trente ans* après l'événement qui lui aurait donné naissance (1) ; il est cependant une action réelle (l'action hypothécaire) dont la durée est prolongée jusqu'à quarante ans, dans le cas où la chose soumise à l'hypothèque ne serait pas sortie des mains du débiteur (2). Au temps de Justinien, les actions dites *perpétuelles* n'étaient donc en réalité que des actions trentenaires, que l'on continuait à opposer, sous ce titre ancien, désormais inexact, aux actions dont la durée était de moins de trente ans, et qui avaient, avec plus de raison, conservé le nom d'actions *temporaires*.

(1) Honor. et Theod., L. 3, C., de *Præscript.* 30 et 40 *annor.*

(2) Anast., L. 4 ; Justin., L. 7, *cod.*

ONZIEME DIVISION.

Actions transmissibles et actions non transmissibles aux héritiers.

§ 305. — De la transmissibilité des actions aux héritiers.

Comme la précédente, cette division se tire de la durée des actions.

L'héritier continue la personne du défunt : aussi, en général, les actions actives et passives du défunt passent à ses héritiers (1) ; mais cela n'a pas toujours lieu. Les actions pénales et mixtes ne sont pas données contre les héritiers du délinquant, ou du moins ne le sont que jusqu'à concurrence de la somme dont ces héritiers auraient profité (2) ; et, réciproquement, l'action d'injure n'appartient pas aux héritiers de la personne injuriée (3), à moins que, du vivant de celui-ci, il n'y ait eu *litis contestatio* : en effet, comme nous l'avons vu dans le second livre, § 208, la *litis contestatio* produit l'effet remarquable de rendre perpétuelles les actions temporaires.

(1) Papin., L. 11, ff., de *Divers. præscr.*

(2) Pompon., L. 38, ff., de *Reg. jur.*

(3) § 1, Instit., de *Perpet. et temp.*

DOUZIEME DIVISION.

Actions noxales et actions *quod jussu, institoria, exercitoria, tributoria, de peculio et de in rem verso.*

§ 306. — Notions préliminaires.

On a déjà eu occasion de rappeler la constitution de la famille romaine (§ 269). Le père de famille profite de tout ce qu'acquièrent les enfants ou les esclaves soumis à sa puissance ; mais il n'est nullement tenu des dettes qu'ils viendraient à contracter (1) ; car les individus soumis à la puissance du chef de la famille doivent être pour lui une source d'avantages, et jamais une cause d'appauvrissement.

Toutefois, relativement aux obligations *naisant des délits* commis par les personnes *alieni juris*, des considérations de police avaient fait admettre, dès les temps les plus anciens, que la partie lésée pourrait agir contre le père de famille, en réservant à celui-ci la faculté de se dispenser de payer le dégât, par l'abandon au demandeur de l'auteur du délit (*noxam dedere*). Cette faculté d'abandon n'était que l'application d'une idée générale que les anciens Romains paraissent

(1) Voy. cependant, ci-après, § 307, n° III.